

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
Secrétariat : Direction Départementale des Territoires du Rhône
165 rue Garibaldi CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04-78 62 54 30
Fax : 04-78 62 54 99

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30/11/2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007
- Lien internet : www.accessibilite-batiment.fr

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des Territoires du Rhône – Cellule Sécurité / Accessibilité
165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON Cedex 3

- **Robert Cossoul** - 04-78 62 54 23 - Mél : robert.cossoul@rhone.gouv.fr
- **Fabrice Boulard** - 04-78 62 53 88 - Mél : fabrice.boulard@rhone.gouv.fr

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif **de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires**. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs (avant et après si nécessaire)
- des coupes si nécessaire
- une notice d'accessibilité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (\emptyset 1,50m)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important : formuler si nécessaire la demande de dérogation (R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité, pour les motifs suivants :

- **impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment**
- **contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural**
- **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement (coût ou nature des travaux ayant un impact négatif critique sur la viabilité économique ou si la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement rend inutile la mise en œuvre de certaines prescriptions techniques)
- **opposition des copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28/09/2014, réunis en assemblée générale, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité

La demande de dérogation **dûment motivée**, est soumise à la procédure ou aux modalités prévues à l'article R 111-19-23 du CCH. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES (issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

1 - Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

a. Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;

| |
|--|
| |
|--|

b. portes automatiques, portillons, tourniquets ;

| |
|--|
| |
|--|

c. guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement

| |
|--|
| |
|--|

d. mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines

| |
|--|
| |
|--|

e. appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;

f. dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;

g. équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;

h. équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...

2 - Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

3 - Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

4 - Dispositif d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile *(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

5 - Etablissements ou installations recevant du public assis *(nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée)*

6 - Etablissements disposant de locaux d'hébergement (*nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie*)

7 - Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (*nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*)

8 - Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie (*nombre et localisation des caisses accessibles*)

9 - Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (*établissements pénitentiaires, établissements militaires,...*) **comment le projet prend en compte les règles particulières ?**

10 - Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?

11 - S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours

12 - Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

◆ Cheminements extérieurs

ERP neufs : article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Stationnement

ERP neufs : article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Accès au bâtiment

ERP neufs : article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- Qualité d'éclairage
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Accueil du public

ERP neufs : article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Information sonore doublée par une information visuelle
- si accueil sonorisé, système de transmission du signal acoustique par induction magnétique
- Mobilier adapté
- Qualité d'éclairage
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Circulations intérieures horizontales

ERP neufs : article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014

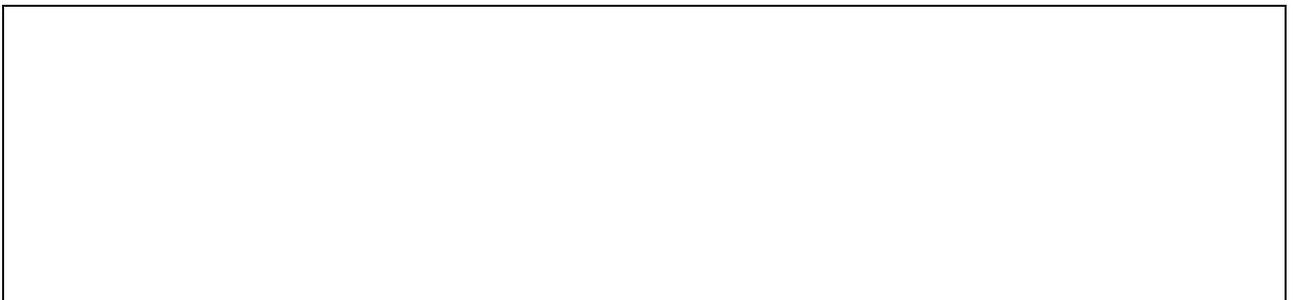
◆ Circulations intérieures verticales

➤ Escaliers

ERP neufs : article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014

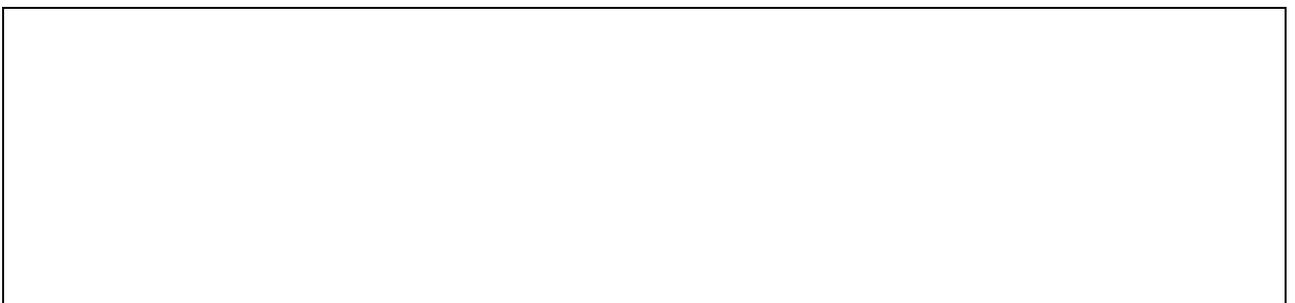


➤ Ascenseurs

ERP neufs : article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'ascenseurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014



◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

ERP neufs : article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*

- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014

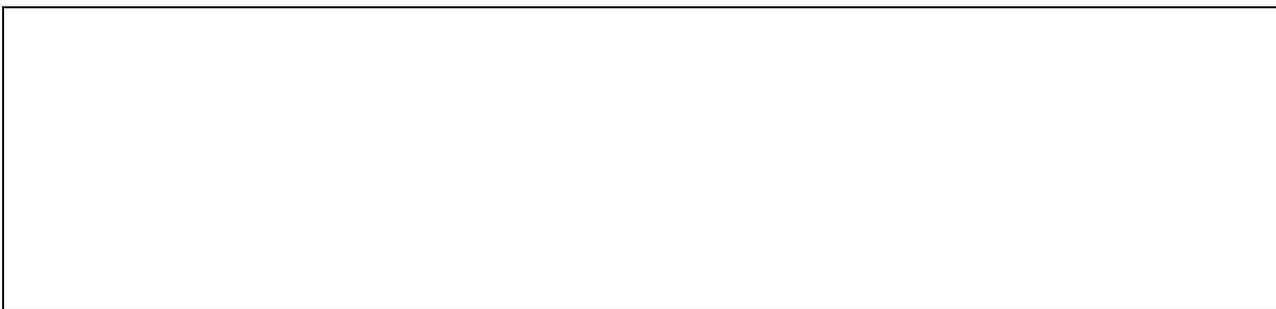


◆ Revêtements de sols, murs et plafonds

ERP neufs : article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014



◆ Portes, portiques et SAS

ERP neufs : article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014



◆ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

ERP neufs : article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Sanitaires

ERP neufs : article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Sorties

ERP neufs : article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Éléments d'information et de signalisation

ERP neufs : Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : Annexe 3 à l'arrêté du 8 décembre 2014

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ Établissements recevant du public assis

ERP neufs : article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Établissements comportant des locaux d'hébergement

ERP neufs : article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Douches et cabines

ERP neufs : article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014

◆ Caisses de paiement disposées en batterie

ERP neufs : article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

ERP situés dans un cadre bâti existant : article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogees

Règles à déroger

| |
|--|
| |
|--|

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

| |
|--|
| |
|--|

Justifications de chaque demande

| |
|--|
| |
|--|

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

| |
|--|
| |
|--|

Date et signature du demandeur